



montréal · ottawa · toronto · hamilton · région de waterloo · calgary · vancouver · moscou · londres

**Paule Hamelin**

Ligne directe : 514-392-9411

Télec. : 514-876-9011

Paule.hamelin@gowlings.com

Montréal, le 23 novembre 2015

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

**VIA LE SDÉ**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
C.P. 001, Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport  
d'Hydro-Québec à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015  
Votre dossier : R-3934-2015  
Notre dossier : L140690003**

---

Chère consœur,

Nous avons pris connaissance de la correspondance du Transporteur du 18 novembre dernier demandant le rejet de certaines parties de la preuve soumise par NEMC (pièce C-NEMC-0007) et tenons à vous faire part, de façon préliminaire, des commentaires suivants à l'égard de la demande de rejet et radiation du Transporteur. Cette réponse vous est soumise sans préjudice à l'argumentation qui vous sera présentée en début d'audience et a pour objectif d'encadrer le débat.

Sous réserve des précisions apportées ci-après, nous sommes d'avis que ces extraits de preuve cadrent avec la présente demande tarifaire et les sujets autorisés par la Régie dans sa décision procédurale D-2015-157 et qui sont pertinents à l'examen du présent dossier.

**INDICATEURS DE PERFORMANCE**

L'objectif de cette section était d'amener la vision d'un client de services de transport en réponse à la preuve soumise par HQT (essentiellement HQT-3, Document 2) eu égard à la fiabilité du réseau de transport.

Toutefois, nous prenons acte que la Régie a refusé à SÉ-AQLPA et au GRAME la possibilité de reprendre le débat sur les indicateurs de performance dans le présent dossier. Depuis le dépôt de notre preuve, nous avons également pris connaissance des éléments de preuve qui ont été déposés dans le dossier R-3897-2014 (dossier du MRI) et notons que les indicateurs de performance dans le cadre du nouveau mécanisme de réglementation incitative seront considérés.

Bien que NEMC n'est pas intervenante dans ce dossier, cette dernière déterminera de l'opportunité de soumettre des commentaires au sujet des indicateurs de performance dans ce dossier.

Dans ce contexte, et vu la décision de la Régie de ne pas rouvrir le débat sur les indicateurs de performance dans le présent dossier, nous sommes disposés à retirer la recommandation qui était formulée quant à la création d'un nouvel indicateur de performance.

Toutefois, nous demandons à la Régie de pouvoir commenter sur la qualité de service à titre de client de services de transport puisqu'en lien direct avec la preuve du Transporteur dans le présent dossier.

### **HORIZON DE PLANIFICATION**

Dans le cadre d'une demande de renseignements, le Transporteur a confirmé qu'il planifiait son réseau de transport sur une période qui pouvait dépasser 10 ans (pièce B-0052, page 9). Tout en reconnaissant que le fardeau de preuve du Transporteur dans le cadre d'une tarification est basé sur une période de 10 ans mais également que les équipements et installations du Transporteur ont généralement des espérances de vie bien supérieures à 10 ans, notre recommandation était de demander au Transporteur de soumettre ses grandes orientations en matière de planification au-delà de la période de 10 ans, sans nécessairement demander au Transporteur de modifier le tableau 7 de la pièce HQT-9.

Il s'avère que ce genre d'information serait hautement pertinente du point de vue de planification du réseau pour les clients de services de transport.

Puisqu'il s'agit d'une information qui pourrait être demandée dans le cadre des rencontres avec le Transporteur en vertu de l'annexe K, nous serions disposés à nous en remettre à la discrétion de la Régie quant à l'opportunité d'aborder cette recommandation dans le cadre du présent dossier.

### **INCLUSION DES INVESTISSEMENTS DANS LA BASE DE TARIFICATION**

Nous soumettons que la décision D-2015-157 est à l'effet que ce sujet est pertinent et fait partie des éléments à examiner dans le présent dossier (par. 57, 60 et 97).

Aussi, il y a lieu de considérer la distinction à faire entre l'approbation d'investissements en vertu de l'article 73 de la Loi et la détermination du caractère prudemment acquis et utile d'actifs ainsi que leur juste valeur pour les fins de l'établissement de la base de tarification du Transporteur qui s'effectue dans le cadre d'un dossier tarifaire tel que déterminé par la Régie. La Régie dans sa décision de principe D-2002-95 indiquait aux p. 78-79 :

#### « 3.4.2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie juge opportun de préciser qu'une distinction doit être faite entre l'autorisation d'ajouts d'immeubles ou d'actifs au réseau de transport et la prise en compte de la valeur de ceux-ci dans l'établissement de la base de tarification du transporteur.

Quant à l'autorisation d'ajouts d'immeubles ou d'actifs destinés au transport, l'article 73 de la Loi prévoit que le transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement. Le Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, approuvé par le gouvernement du Québec en date du 23 août 2001, prescrit les divers renseignements que le transporteur doit fournir en vue de permettre à la Régie de statuer sur une demande d'autorisation de projets ou d'investissements visant, notamment, l'acquisition ou la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité.

Le transporteur doit, entre autres, identifier les objectifs visés par les projets ou investissements, la justification de ceux-ci en relation avec les objectifs visés, les coûts qui y seraient associés et l'impact éventuel sur les tarifs de transport.

**Toutefois, le caractère prudemment acquis et utile d'actifs pour l'exploitation du réseau de transport ainsi que leur juste valeur pour les fins de l'établissement de la base de tarification du transporteur doivent faire l'objet d'un examen lors d'un dossier tarifaire, tel que prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, même si l'ajout de ces actifs a été autorisé par la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi.**

**En conséquence, la Régie est d'avis que c'est dans ce cadre défini par la Loi que l'inclusion d'actifs à la base de tarification doit être traitée. »**

(Nos soulignés)

Pour cette raison, nous demanderons à la Régie de ne pas donner suite à la demande du Transporteur de retirer cet extrait de la preuve de NEMC.

## **CONSIDÉRATION DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Le Transporteur soumet à tort, selon nous, que nous tentons de réintroduire le débat relatif à l'ordonnance 1000 effectué par Newfoundland and Labrador Hydro dans le cadre du dossier R-3888-2014 qui est présentement en délibéré.

La preuve de NEMC réfère à la position de NB Power quant à la considération des politiques publiques dans le cadre du processus de planification à la lumière de l'ordonnance 1000 de la FERC. Dans la mesure où le Transporteur prend en considération les politiques publiques dans le cadre du développement de son réseau, notre recommandation est à l'effet qu'HQT officialise à l'avenir dans le cadre de sa preuve tarifaire comment celui-ci gère les stratégies énergétiques du gouvernement en lien avec son processus de planification.

Finalement, il y a lieu de noter que le processus de planification, tel que la Régie l'a déjà mentionné, inclut plusieurs éléments dont l'audience tarifaire.

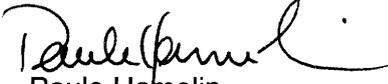
Finalement, nous estimons que la Régie a refusé dans la décision D-2015-157 de traiter de façon spécifique de ce qui était inclus dans le plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec puisque prématuré d'en traiter dans le cadre du présent dossier. NEMC ne demande nullement d'analyser ces orientations mais plutôt recommande qu'HQT aborde, pour l'avenir, l'impact des différentes

stratégies gouvernementales dans le cadre de sa planification du réseau de transport à sa pièce HQT-9.

Nous serons en mesure d'étayer plus amplement ces motifs de contestation en réponse aux représentations qui seront effectuées par le Transporteur dès le début de l'audience.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

  
Paule Hamelin  
PH/st